

Arrêt

n° 202 929 du 24 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 2 août 1994 à Djibouti, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique mixte, issa de père et afar de mère et pratiquez la religion musulmane. Vous obtenez un baccalauréat en « Micro-informatique et réseau : Installation et maintenance » en juin 2014. Vous effectuez plusieurs stages dans des sociétés privées.

Vous vivez à Djibouti-ville.

En 2013, le régime djiboutien décide de vendre votre maison. Il vous donne 48 heures pour la quitter, sans aucune aide ni logement de remplacement. Choqué par cet événement, vous vous rapprochez de l'opposition djiboutienne et plus particulièrement de l'USN (Union pour le Salut National) dont un de vos amis proches est membre. Vous devenez sympathisant de la coalition.

Le 24 janvier 2014, vous participez à un meeting pour dénoncer les arrestations arbitraires des opposants politiques de l'USN. Vous êtes arrêté et êtes détenu jusqu'au 27 janvier 2014 au poste de police de Hayableh. Vous êtes interrogé et maltraité.

Le 30 octobre 2014, vous devenez officiellement membre du mouvement des jeunes de l'USN, le MJ-USN. Dès novembre 2014, vous avez la responsabilité de sensibiliser les jeunes du quartier de Hayableh.

Du 10 janvier 2015 au 6 février 2015, vous accompagnez votre père qui doit se faire soigner en France. Vous revenez à Djibouti le 7 février 2015.

Le 14 juin 2015, vous participez à une réunion au siège de l'UDJ (Union pour la Démocratie et la Justice) pour organiser l'anniversaire de l'indépendance de Djibouti. Vous êtes arrêté et détenu jusqu'au 21 juin 2015 à la prison de Nagad. Vous êtes interrogé et torturé puis êtes libéré après avoir signé un document. Les autorités vous menacent de vous incarcérer à vie à la prison de Gabode au cas où vous seriez à nouveau arrêté.

Le 20 novembre 2015, vous êtes arrêté alors que vous participez à un meeting d'information sur le vote. Vous êtes emmené à l'arrondissement 4 duquel vous vous enfuyez le même jour.

Le lendemain, la police fait une descente à votre domicile alors que vous n'y êtes pas.

Compte tenu de cette situation, votre famille vous conseille de fuir votre pays.

Le 21 novembre 2015, vous partez pour l'Ethiopie d'où vous embarquez le 23 décembre 2015 dans un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 6 janvier 2016.

En Belgique, vous continuez votre militantisme politique et rejoignez le mouvement des jeunes de l'USN.

Le 30 juillet 2016, vous devenez président du MJ-USN en Belgique, fonction que vous exercez jusqu'au mois de janvier 2017.

Depuis l'année 2017, vous poursuivez vos activités au sein de l'opposition djiboutienne en Belgique en participant à des manifestations, à des réunions et à des conférences mais n'avez plus de fonction au sein d'un parti politique djiboutien.

Le 31 janvier 2017, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 11 juillet 2017 (voir arrêt numéro 189 624). Dans son arrêt, le CCE estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation du CGRA en ce qu'il considère que vos activités politiques en Belgique sont insignifiantes. Il souligne que vous avez déposé de nouvelles attestations émanant de représentants de l'opposition politique djiboutienne, qui semblent, à première vue, attester d'un certain engagement politique dans votre chef, et qui doivent être examinées à l'aune de l'ensemble des éléments avancés lors de votre demande d'asile et de la situation politique actuelle à Djibouti. De plus, le Conseil observe également que, dans sa décision du 31 janvier 2017, le CGRA ne remet pas en cause votre qualité de membre de l'USN et qu'il est donc essentiel qu'il soit mis en possession d'informations les plus actuelles possibles portant sur la situation de ses membres, qui font défaut dans le dossier.

Au vu de cet arrêt, vous êtes réentendu par le CGRA en date du 13 novembre 2017.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre profil politique à savoir que vous seriez membre du mouvement des jeunes de l'USN, le MJ-USN, depuis le mois d'octobre 2014, que dès novembre 2014, vous avez été chargé de sensibiliser les jeunes du quartier de Hayableh et que du fait de cet activisme politique, vous auriez été arrêté à 3 reprises à Djibouti. Vous poursuivez en disant que vous avez continué vos activités politiques en Belgique en devenant d'abord membre du MJ-USN puis président du mouvement en juillet 2016, fonction que vous avez exercée jusqu'au mois de janvier 2017, après quoi vous n'avez plus eu aucune fonction officielle pour un mouvement d'opposition djiboutien dans le Royaume. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations faites lors de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA constate que, lors de votre audition au CGRA le 13 novembre 2017 qui a eu lieu suite à l'arrêt d'annulation du CCE du 11 juillet 2017, sont apparus de nouveaux éléments qui permettent de remettre en cause la réalité de votre engagement politique au sein de l'USN dès lors que, lors de cette audition, vous avez donné des informations très lacunaires et même erronées quant à cette coalition au sein de laquelle vous vous prétendez pourtant engagé depuis le mois d'octobre 2014.

Ainsi, interrogé quant au programme de l'USN, vous ne pouvez apporter que très peu d'informations, vous contentant de propos vagues en disant que l'USN veut mettre l'homme qu'il faut à la place qu'il faut, créer une justice indépendante, accroître l'économie du pays et y mettre la démocratie, sans pouvoir développer aucun des différents points inscrits dans le programme officiel de la coalition (voir audition CGRA du 13 novembre 2017 page 4/11 et informations jointes à votre dossier), ce qui est invraisemblable pour une personne qui prétend avoir été chargée de la sensibilisation des jeunes. De plus, interrogé quant au contexte de la création de la coalition, vous dites erronément que, lors de la création de l'USN en janvier 2013, il y avait 5 partis et que c'est le parti RAAD (Rassemblement pour l'action, la démocratie et le développement écologique) et le CDU (Centre des démocrates unifiés) qui les ont rejoints par la suite (voir audition CGRA du 13 novembre 2017 page 4/11 et informations jointes à votre dossier). De même, vous ne connaissez quasi rien de la structure du mouvement, ignorez son slogan alors qu'il est pourtant inscrit sur tous les documents de l'USN que vous déposez à l'appui de vos dires ainsi que le nom complet exact de "TX" qui était secrétaire général de la coalition (voir audition CGRA du 13 novembre 2017 pages 4/11 et 5/11 et informations jointes à votre dossier). Vous ne savez pas davantage qu'après les élections législatives de 2013, l'USN avait proclamé la mise en place de sa propre assemblée nationale ou "assemblée nationale légitime", assemblée dont vous dites n'avoir jamais entendu parler (audition CGRA du 13 novembre 2017 pages 4/11 et 6/11 et informations jointes à votre dossier). Vous ignorez aussi que des remaniements ont été opérés au sein de la coalition en 2016 suite aux élections présidentielles et que Daher Ahmed Farah et son parti le MRD (Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement) ont quitté la coalition avant les élections ainsi que les raisons précises de ce départ (voir audition CGRA du 13 novembre 2017 page 6/11 et informations jointes à votre dossier). Par ailleurs, à un moment de l'audition du 13 novembre 2017, vous vous êtes même montré très confus et embrouillé sur des questions tout à fait élémentaires de la politique djiboutienne, ne sachant plus l'année durant laquelle ont eu lieu les dernières élections législatives à Djibouti. Lors de cette même audition, vous demeurez également incapable de préciser le mois de l'année 2014 durant lequel a été signé l'accord-cadre entre le gouvernement djiboutien et l'USN et le mois de l'année 2016 au cours duquel ont été organisées les élections présidentielles à Djibouti (voir audition CGRA du 13 novembre 2017 pages 5/11 et 6/11 et informations jointes à votre dossier).

Ces lacunes et méconnaissances quant à des questions élémentaires au sujet de la coalition USN dont vous dites être membre et au sein de laquelle vous auriez, à Djibouti, joué un rôle de sensibilisateur, empêchent de croire, au vu de leur importance, à la réalité de votre engagement politique à Djibouti et en conséquence, a fortiori, à celle de vos trois emprisonnements pour motifs politiques qui s'en sont suivis. Au vu de votre niveau d'instruction (voir audition CGRA du 26 septembre 2016 page 7/17), le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous répondiez correctement à des questions précises sur le mouvement politique au sein duquel vous vous prétendez engagé.

Par ailleurs, selon les informations à disposition du CGRA, en 2016, l'USN a connu d'importantes divisions portant notamment sur la question de sa participation à l'élection présidentielle. Le MRD de

Daher Ahmed Farah a quitté la coalition et des remaniements ont eu lieu. A l'été 2016, l'USN a dû fermer son siège à Djibouti, faute de ressources financières et par la suite, plusieurs personnalités ont encore quitté la coalition, de sorte qu'elle n'a plus d'existence réelle actuellement ni à Djibouti ni en Belgique.

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez avancés lors de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir Djibouti.

Ainsi, lors de vos auditions au CGRA, vous dites que votre engagement politique est né d'une expropriation que votre famille a connue en 2013 (voir audition CGRA du 26 septembre 2016 pages 8/17, 13/17 et 15/17 et du 4 novembre 2016 page 10/17). Or, une contradiction importante vient décrédibiliser vos dires à ce sujet. En effet, si vous déclarez, lors de vos auditions au CGRA, avoir habité à Gabode 4 de votre naissance jusqu'en 2013, puis au PK 13 depuis 2013 et invoquez, comme cause de ce déménagement une expropriation décidée par vos autorités nationales (voir audition CGRA du 26 septembre 2016 page 8/17), à l'Office des étrangers, vous prétendiez avoir habité à Balbala de votre naissance jusqu'en 2009 et au PK 13 depuis 2009 (voir déclaration de l'Office des étrangers à la question 10 page 4). Une telle contradiction dans vos lieux de résidence ne peut s'expliquer par une erreur, comme vous le soutenez (voir audition CGRA 26 septembre 2016 page 8/17), car il s'agit d'une divergence de version tant concernant vos lieux de résidence que concernant les périodes durant lesquelles vous auriez vécu à ces endroits. Le CGRA rappelle que vous avez signé vos déclarations à l'Office des étrangers en date du 18 janvier 2016 et que, de ce fait, vous avez déclaré que les renseignements que vous avez donnés sont sincères et que vous acceptez le récit de vos déclarations tel qu'il vous a été lu (voir déclaration de l'Office des étrangers page 12). Le CGRA ne peut pas croire que vous vous trompiez sur un élément aussi marquant qui a été déterminant dans votre volonté de rejoindre l'opposition politique djiboutienne, d'abord en tant que sympathisant en 2013 puis en tant que membre effectif en 2014.

De plus, alors que vous dites avoir été incarcéré et matraqué par vos autorités du 24 au 27 janvier 2014, vous déposez à l'appui de vos dires un acte de naissance qui a été délivré par vos autorités le 28 janvier 2014 soit le lendemain de votre libération du poste de police de Hayableh. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous aviez fait les démarches pour ce document auparavant et que c'est votre mère qui a été le chercher le 28 janvier 2014 auprès des autorités compétentes (voir audition CGRA du 26 septembre 2016 pages 10/17 et 11/17). Il est invraisemblable que, même par l'intermédiaire de votre mère, vous vous adressiez à vos autorités nationales le lendemain d'une détention de plusieurs jours au cours de laquelle vous dites avoir été torturé.

De même, durant les mois qui ont suivi cette première détention, vous vous êtes encore adressé à vos autorités nationales plus précisément en juin 2014 pour demander un passeport, ce que vous aviez tenté de cacher aux autorités belges lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers tout comme le visa pour la France que vous avez obtenu par la suite au mois de janvier 2015 (voir audition CGRA du 26 septembre 2017 pages 4/17, 5/17, 6/17 et 7/17 et déclaration de l'Office des étrangers à la question 24 page 8). De surcroît, le 10 janvier 2015, muni de ce document et du visa, vous avez voyagé pour la France afin d'accompagner votre père dans le cadre d'une prise en charge médicale et seriez rentré à Djibouti le 7 février 2015.

L'obtention de ce passeport et ce voyage en France que vous avez effectué, légalement, sans invoquer le moindre problème de quelque nature que ce soit avec vos autorités nationales tant à la sortie du pays qu'à l'entrée et le fait que vous seriez revenu de votre plein gré à Djibouti le 7 février 2015 entament le crédit qu'il peut être accordé à la réalité de votre première détention en janvier 2014 et aux tortures que vous dites y avoir subies (voir audition CGRA du 26 septembre 2017 page 14/17).

En outre, toujours concernant cette première détention le 24 janvier 2014, force est de constater que si vous avez affirmé au CGRA avoir été arrêté avec d'autres jeunes de l'USN lors d'un meeting pour dénoncer les arrestations arbitraires par le régime des opposants politiques (voir audition CGRA du 26 septembre 2016 pages 13/17 et 14/17 et du 4 novembre 2016 page 3/17), vous aviez déclaré dans votre questionnaire CGRA avoir été interpellé ce jour-là alors que vous étiez en train de manifester pour le MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition) (voir le questionnaire CGRA rempli par les services de l'Office des étrangers à la question 5). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de dire qu'ils se sont trompés à l'Office des étrangers (voir audition du 13 novembre 2017 page 8/11). Une telle erreur, portant sur un élément aussi important, apparaît toutefois invraisemblable, d'autant plus que

comme mentionné précédemment, le rapport dressé par l'Office des étrangers vous a été relu et que vous avez confirmé que les déclarations faites étaient exactes et conformes à la réalité.

Il n'est pas plus crédible que vous ne connaissiez le nom que d'une personne ayant manifesté avec vous le 24 janvier 2014 à savoir celui de votre ami Y.I.O. (voir audition CGRA 4 novembre 2016 page 3/17). Par ailleurs, dans un premier temps, lors de votre audition CGRA du 4 novembre 2016, vous n'êtes pas capable de décrire l'identité de trois de vos codétenus qui manifestaient pourtant le même jour que vous et qui ont été arrêtés pour les mêmes motifs que vous. Ce n'est qu'après que la question vous ait été posée à plusieurs reprises que vous déclarez qu'ils se nomment [N.], [I.A.] et A.I. Cependant, bien que vous avez été arrêté pour les mêmes motifs qu'eux et que vous avez été ensemble dans la même cellule pendant trois jours, vous n'êtes pas capable de parler d'eux d'une façon telle que le CGRA puisse croire en votre co-détention (voir audition CGRA du 4 novembre 2016 page 4/17).

Relevons également, concernant votre deuxième détention en juin 2015, qu'il n'est pas plausible que vous ayez pu obtenir une libération 7 jours plus tard après avoir signé un document si, comme vous le prétendez, vous étiez un opposant politique actif au sein du mouvement des jeunes de l'USN (voir audition CGRA du 26 septembre 2016 page 16/17 et du 4 novembre 2016 page 6/17). La facilité avec laquelle vous dites avoir été libéré et ce, alors qu'il s'agissait déjà de votre deuxième avertissement, décrédibilise votre récit.

De même, le CGRA ne peut pas croire que vous continuiez vos activités politiques immédiatement après votre deuxième détention alors que vous dites que vous avez été sévèrement torturé à Nagad, que vous aviez promis que vous alliez arrêter vos activités politiques et aviez été menacé d'être incarcéré à vie à Gabode au cas où vous continuiez (voir audition CGRA du 4 novembre 2016 pages 5/17, 6/17 et 10/17). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous avez continué à manifester mais que vous étiez discret, que vous vous cachiez et que vous saviez que la cause pour laquelle vous vous battiez était la bonne (voir audition CGRA du 4 novembre 2011 page 10/17). Ce comportement n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne ayant déjà été arrêtée à deux reprises et ayant été sévèrement torturée en prison. Dans le contexte que vous décrivez, il n'est pas davantage vraisemblable que vous participiez cinq mois plus tard à un grand meeting d'information sur le vote à venir, sans prendre de sérieuses précautions afin de ne pas vous faire repérer (voir audition du 26 septembre 2016 page 16/17 et du 4 novembre 2016 page 10/17).

Par ailleurs, le CGRA relève encore l'in vraisemblance de vos déclarations quant aux circonstances de votre évasion du commissariat de police le 20 novembre 2015. Il n'est pas possible que vous ayez pu vous échapper aussi facilement de ce commissariat une heure trente après votre arrestation en passant par la fenêtre de la cellule et en forçant la porte de l'arrondissement de police, tout cela à 10 détenus (voir audition CGRA du 26 septembre 2016 page 16/17 et du 4 novembre 2016 page 6/17).

De surcroît, lors de votre audition du 13 novembre 2017, vous prétendez également que l'USN est au courant de vos arrestations mais que votre nom n'a pas été publié sur les listes des membres de l'USN arrêtés et écroués parce que vous avez refusé que votre nom soit cité (voir page 9/11). Il n'est pas crédible que vous prétendant membre actif de l'USN et donc susceptible d'être arrêté par vos autorités, vous demandiez à l'USN de ne pas mentionner votre nom, vous privant ainsi d'une chance d'être libéré (voir page 9/11).

Pour tous ces motifs, le CGRA ne peut pas ajouter foi à la réalité de vos dires quant aux motifs pour lesquels vous dites avoir fui Djibouti.

Enfin, le CGRA n'est pas davantage convaincu que vous puissiez éprouver une crainte en cas de retour à Djibouti compte tenu des activités politiques que vous prétendez avoir eues en Belgique.

En effet, au vu de vos importantes méconnaissances relevées ci-dessus quant à la coalition dont vous disiez faire partie, le CGRA ne peut pas croire que vous auriez eu un rôle réel et important en son sein en Belgique et a la conviction que cette fonction de président des jeunes de l'USN en Belgique que vous dites avoir exercée de juillet 2016 à janvier 2017 soit durant environ cinq mois, résulte davantage d'une démarche opportuniste pour les besoins de la présente cause que d'un sincère engagement politique.

En tout état de cause, lors de votre audition du 13 novembre 2017, vous dites que, depuis le mois de janvier 2017, vous n'avez plus aucune fonction ou rôle dans l'USN ou dans un autre parti d'opposition

djiboutien (voir cette audition page 3/11), ce qui ne fait que confirmer le fait que vous n'êtes pas un véritable opposant au régime djiboutien et que vous n'avez pas de craintes en cas de retour au pays.

Interrogé quant à vos activités politiques en Belgique depuis janvier 2017, vous prétendez avoir participé à certaines manifestations et conférences de l'opposition politique djiboutienne (voir audition CGRA du 13 novembre 2017 pages 3/11 et 7/11), ce qui ne peut toutefois suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié dès lors que ces activités n'ont pas un degré de visibilité tel qu'elles puissent vous valoir des problèmes en cas de retour dans votre pays. Rien n'indique, en effet, que ces événements sont connus des autorités djiboutiennes. Lors de votre audition du 13 novembre 2017, vous dites que ces activités sont publiées sur les réseaux sociaux et qu'à travers cela, vos autorités sont au courant (voir page 7/11), déclarations qui ne sont toutefois que de simples suppositions qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif.

Ce constat quant à l'absence de craintes dans votre chef en cas de retour à Djibouti du fait des activités politiques que vous auriez exercées en Belgique est encore corroboré par le fait que vous vous contredisez lors de votre audition du 13 novembre 2017 lorsque vous êtes interrogé sur les pressions que subirait votre famille à Djibouti depuis votre fuite du pays. Au début de cette audition, vous prétendez que, depuis votre départ du pays, la police passe à votre domicile à Djibouti et précisez qu'au début c'était toutes les deux semaines et qu'actuellement c'est tous les mois (voir page 2/11). Il vous est alors demandé d'expliquer ce qui se passe quand la police vient chez vous et vous répondez qu'elle menace votre père, l'accusant d'avoir financé votre départ du pays ainsi que votre mère et vos petits frères en leur disant que, s'ils rentrent dans l'opposition, ils seront enfermés puis dites expressément qu'ils ne reçoivent pas d'autres types de menaces (voir page 2/11). Or, un peu plus loin lors de la même audition, vous déclarez que, depuis qu'on vous voit participer aux activités des opposants en Belgique, votre famille a eu beaucoup de menaces, que dès que vos autorités viennent chez vous, ils fouillent la maison, la saccagent et cassent par exemple les assiettes (voir page 7/11). Confronté au fait que vous n'aviez pas dit cela en début d'audition alors qu'il vous avait pourtant été demandé ce qui se passait lors des descentes à votre domicile, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de dire que cela faisait partie des menaces (voir page 7/11). Relevons que vous n'aviez pas non plus évoqué ces fouilles et saccages de votre domicile lors de votre deuxième passage au CGRA en novembre 2016, audition au cours de laquelle vous disiez expressément que les membres de votre famille à Djibouti n'avaient pas de problèmes et n'évoquiez qu'une descente chez vous, vers le mois d'avril 2016 alors qu'à l'époque de cette audition, selon vos dires, vous étiez déjà président du MJ-USN en Belgique (voir audition du 4 novembre 2016 pages 14/17 et 15/17).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez d'abord une copie de votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, certains documents relatifs à votre scolarité (un certificat de scolarité, une carte d'identité scolaire, un diplôme du baccalauréat professionnel accompagné d'un relevé de notes, un brevet d'études professionnelles accompagné d'un relevé de notes et un brevet d'études du premier cycle) qui concernent vos données personnelles et votre parcours scolaire non remis en cause par le CGRA mais pas les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux billets électroniques émis par l'agence Horn Air Travel Agency le 8 janvier 2015 que vous apportez pour prouver que vous êtes rentré à Djibouti le 7 février 2015, ils ne concernent pas davantage les motifs invoqués lors de votre demande d'asile. De plus, ces billets montrent que vous avez acheté des billets d'avion sur un vol vers la France via cette agence (billets nécessaires à l'obtention de votre visa) mais ne permettent pas de prouver, à eux seuls, que vous vous êtes effectivement enregistré sur ces vols, avez voyagé aux dates indiquées et êtes rentré à Djibouti le 7 février 2015. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le procès-verbal datant du 18 octobre 2015 d'une réunion de la section de Hayableh du MJ-USN - qui comporte certaines coquilles- à laquelle vous auriez assisté à Djibouti que vous déposez afin de montrer, avec la liste des cotisations, que vous êtes retourné au pays après votre voyage. En effet, rien n'établit que ce document émane bien du secrétaire général de la section Hayableh du MJ-USN dès lors qu'il n'est accompagné d'aucun document permettant de confirmer l'identité de son signataire.

Vous déposez également votre carte de soutien de l'USN qui ne peut suffire à restaurer la crédibilité de vos dires concernant votre militantisme politique au sein de l'USN au vu des lacunes importantes concernant votre connaissance quant à cette coalition. En tout état de cause, cette carte n'apporte

aucun éclairage quant aux problèmes que vous auriez eus à Djibouti du fait de ce présumé activisme politique.

Quant à l'attestation établie le 30 août 2016 par [F.A.N.], secrétaire général du MJ-USN de Djibouti, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, elle mentionne que vous étiez un membre actif du mouvement, que vous faisiez partie de la jeunesse militante de Hayableh, que vous aviez la responsabilité de sensibiliser et mobiliser la jeunesse de Hayableh et que vous poursuiviez votre lutte en Belgique. Cette attestation est toutefois assez vague, elle ne précise pas quand vous êtes devenu membre du mouvement, ni depuis quand ou de quand à quand vous auriez exercé la fonction de sensibilisateur, ne détaille pas les problèmes précis que vous auriez eus avec vos autorités nationales et ne fait notamment aucune allusion à vos arrestations.

Lors de votre recours au CCE, vous avez déposé une deuxième attestation de [F.A.N.] datant du 16 février 2017, qui précise que vous êtes président du MJ-USN depuis le 30 juillet 2016 mais ne fait pas mention de vos problèmes à Djibouti. Ce document ne peut toutefois pas être retenu pour inverser le sens de la présente décision dès lors que, comme mentionné précédemment, le CGRA doute qu'il s'agisse d'un réel engagement politique qui pourrait vous valoir des problèmes en cas de retour au pays au vu de votre manque de connaissances quant à l'USN et à la politique djiboutienne en général. De plus, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre audition du 13 novembre 2017, de préciser ce que vous faisiez concrètement en tant que président des jeunes de l'USN en Belgique, vos propos sont lacunaires. Vous vous contentez de dire que vous avez eu des réunions, que vous sensibilisiez la diaspora djiboutienne à venir aux meetings et participiez aux activités politiques, sans pouvoir en dire plus notamment quant à ce que vous faisiez plus spécifiquement comme président (voir page 6/11), ce qui ne fait que confirmer la faiblesse de votre engagement politique. En tout état de cause, depuis janvier 2017, vous n'avez plus aucune fonction officielle au sein de l'opposition djiboutienne en Belgique. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la liste du bureau exécutif du MJ-USN en Belgique datant du 6 août 2016, indiquant que vous en êtes président dans le Royaume, que vous avez par ailleurs établie et signée vous-même.

L'attestation rédigée par [G.L.M.] le 5 février 2016 ne peut davantage être retenue dès lors qu'elle se contente d'indiquer que vous êtes membre du MJ-USN en Belgique. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le courrier non daté intitulé "A qui de droit" du représentant du parti CDU en Belgique - parti dont vous n'avez jamais été membre - (voir audition du 13 novembre 2017 page 3/11) qui a trait aux activités de l'USN auxquelles vous auriez participé en Belgique ainsi que l'attestation du MJO-Europe du 11 février 2017 - mouvement dont vous n'avez jamais été membre non plus (voir audition du 13 novembre 2017 page 3/11). Tout comme les multiples photos qui vous représentent lors de ces activités et les comptes-rendus de réunions auxquelles vous auriez pris part en Belgique.

A ce sujet, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous avez participé à certaines activités de l'opposition politique djiboutienne en Belgique mais a la conviction au vu de votre faible engagement politique que ces activités ne sont pas suffisamment visibles pour qu'elles puissent vous valoir des problèmes en cas de retour à Djibouti. Il ne peut nullement être déduit du seul fait que vous produisiez (lors de votre recours au CCE) une copie de la page Facebook du MJ-USN en Belgique annonçant votre nomination en tant que président que les autorités djiboutiennes en ont eu connaissance.

Quant au témoignage d'[A.O.D.] a qui se dit secrétaire général du mouvement des jeunes de l'USN datant du 18 février 2017 accompagné de la copie de sa carte d'identité, il ne peut suffire à restaurer la crédibilité de vos dires, dès lors qu'il s'agit d'un témoignage privé, ce qui en limite la force probante. Il est également tout à fait invraisemblable qu'il y ait encore un représentant des jeunes de l'USN en Belgique en février 2017 dès lors que, suite aux divisions et dissensions nées dans le contexte des élections présidentielles d'avril 2016, l'USN a éclaté et n'a plus d'existence réelle actuellement (voir ci-dessus).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 5.2 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

2.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles sur la situation politique à Djibouti, en particulier sur la situation des opposants politiques (voir requête, p. 25 et 26).

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. En l'espèce, le requérant se prévaut d'une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques et plus particulièrement de son militantisme au sein du mouvement des jeunes de l'USN (ci-après dénommé le « MJ-USN »), militantisme qui aurait débuté à Djibouti en 2014 et qui se poursuivrait en Belgique, le requérant déclarant être devenu membre puis, le 30 juillet 2016, président de la représentation belge du mouvement des jeunes de l'USN, poste qu'il aurait occupé jusqu'en janvier 2017 et la dissolution du mouvement. A Djibouti, le requérant déclare avoir été arrêté et placé en détention à trois reprises en raison de ses activités politiques.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle remet en cause la réalité de l'engagement politique du requérant en faveur de l'USN après avoir relevé le caractère lacunaire,

voire erroné, de ses déclarations quant à cette coalition et à la politique djiboutienne en général, outre le fait que le requérant s'est contredit quant à ses lieux et dates de résidence au pays alors qu'il situe l'origine de son engagement politique dans l'expropriation du domicile familial en 2013. Par conséquent, elle remet également en cause la réalité des trois emprisonnements pour motif politique dont il prétend avoir été victime dans son pays. Plus particulièrement, concernant la première détention du 24 au 27 janvier 2014, elle constate que le requérant a interagi avec ses autorités après celle-ci pour l'obtention d'un acte de naissance et d'un passeport ; qu'il a pu voyager en France en février 2015 sans rencontrer de problèmes, tant à la sortie du pays qu'à l'entrée de celui-ci ; qu'il a déclaré à l'Office des étrangers avoir été arrêté en marge d'une manifestation organisée par le MJO, ce qui contredit ses propos ultérieurs selon lesquels cette manifestation était organisée par l'USN ; qu'il n'a pas su citer d'autres noms de manifestants que celui de son ami Y.I.O. ; et qu'il n'a pas su citer directement les noms de ses codétenus et n'a pas donné d'informations précises à leur sujet. Concernant sa deuxième détention du 14 au 21 juin 2015, elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait repris ses activités politiques alors qu'il avait été torturé et menacé par les autorités lors de sa première détention et considère que la facilité avec laquelle il a été libéré est invraisemblable sachant qu'il s'agissait de son deuxième avertissement et au vu des accusations portées à son encontre. Concernant sa détention du 20 novembre 2015, elle relève à nouveau que la facilité déconcertante avec laquelle le requérant a pu s'évader est invraisemblable. De surcroît, concernant ces trois détentions, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait demandé à l'USN de ne pas mentionner son nom sur les listes des membres et militants de l'USN qui ont été arrêtés et écroués, se privant ainsi d'une chance d'être libéré. Par ailleurs, elle estime que les activités politiques du requérant en Belgique ne peuvent faire naître dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. A cet effet, compte tenu de la remise en cause de son engagement politique à Djibouti, elle relève que la fonction de président du MJ-USN que le requérant dit avoir exercée en Belgique de juillet 2016 à janvier 2017 résulte davantage d'une démarche opportuniste que d'un sincère engagement politique de sa part. Ensuite, elle relève que le requérant n'a plus exercé la moindre fonction politique au sein de l'USN ou d'un autre parti depuis le mois de janvier 2017 et estime que cela confirme le fait qu'il n'est pas un véritable opposant au régime. Quant à sa participation à certaines manifestations de l'opposition politique djiboutienne depuis le mois de janvier 2017, elle considère que de telles activités n'ont pas un degré de visibilité tel qu'elles puissent valoir au requérant des problèmes en cas de retour, d'autant que celui-ci n'apporte aucun élément concret susceptible de démontrer que les autorités djiboutiennes en sont informées. Mais encore, la partie défenderesse relève que le requérant s'est contredit quant à la nature des menaces et pressions que subirait sa famille depuis son départ du pays. Enfin, elle développe les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne sont pas probants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle souligne notamment que son adhésion au MJ-USN, sa fonction de président en Belgique et son militantisme au sein de ce mouvement sont prouvées par les nombreuses pièces qu'il a déposées à l'appui de son dossier et souligne qu'en dépit du fait qu'il n'exerce plus de fonction politique officielle pour l'USN en Belgique, il continue sa lutte en participant à certaines activités de l'opposition. Ainsi, la partie requérante estime que même si les arrestations et détentions subies par le requérant dans son pays d'origine ne devaient pas être tenues pour établies, *quod non*, il doit être considéré comme un réfugié sur place compte tenu des activités politiques qu'il mène en Belgique depuis son arrivée et de la situation qui prévaut actuellement au Djibouti. Ensuite, concernant l'engagement politique du requérant à Djibouti, la partie requérante réitère que la contradiction concernant les lieux et dates de résidence du requérant procède d'une erreur commise lors de l'audition à l'Office des étrangers. Par ailleurs, elle estime que « *quel que soit le degré de connaissance du requérant concernant [l'USN], il y a lieu de considérer que son adhésion au MJ USN à Djibouti est établie, au vu des nombreuses pièces et attestations déposées* ». Ensuite, concernant le fait que le requérant a obtenu un acte de naissance le lendemain de sa libération, consécutive à sa première détention, elle relève qu'à cette époque, le requérant n'était pas encore membre du MJ-USN mais uniquement sympathisant et participait à sa première manifestation avec son ami. Concernant la délivrance de son passeport, elle estime que la partie défenderesse n'a pas situé la demande de passeport dans son contexte et n'a pas tenu compte de l'évolution du militantisme politique du requérant. En outre, s'agissant de la délivrance de ces deux documents, elle rappelle la motivation de l'arrêt n° 189 624 du 11 juillet 2017 par lequel le Conseil avait annulé la précédente décision du Commissaire général. La partie requérante conteste ensuite certains des motifs de la décision visant à remettre en cause les faits de persécutions subis en avançant divers arguments factuels (requête, p. 14 à 16). En conclusion, elle considère que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause la réalité du militantisme politique du requérant et des faits de persécution dont il a été victime dans son pays d'origine, lesquels doivent être tenus pour établis et

conduire à faire jouer en sa faveur la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment, en réponse aux arguments de la partie requérante, qu'elle ne voit pas comment l'Office des étrangers aurait pu commettre autant d'erreurs sur des éléments aussi importants et, à la fois, élémentaires tels que les lieux de résidence du requérant et les circonstances de sa première arrestation. Ensuite, elle réitère le fait que, selon elle, « *l'obtention dudit passeport et le voyage en France qui a suivi, légalement, sans invoquer le moindre problème de quelque nature que ce soit avec les autorités nationales tant à la sortie du pays qu'à l'entrée et le fait que le requérant soit revenu de son plein gré à Djibouti le 7 février 2015 entament le crédit qui peut être accordé à la réalité de cette première détention en janvier 2014 et aux tortures que le requérant dit y avoir subies* ». Par ailleurs, elle souligne que « *les autres motifs (identité des manifestants, codétenus, libération ...) constituent un cumul d'éléments qui doivent être lus conjointement avec les autres griefs de l'acte attaqué* » et insiste « *sur le fait que la décision entreprise est fondée sur un faisceau d'imprécisions, lacunes, ignorances, incohérences et invraisemblances, établies à la lecture du dossier administratif et que c'est leur ensemble qui fonde l'acte attaqué* ». Enfin, concernant les activités politiques du requérant en Belgique, elle réaffirme « *qu'au vu des importantes méconnaissances relevées quant à la coalition, elle ne peut pas croire que le requérant ait eu un rôle réel et important en son sein en Belgique* » et réitère sa conviction selon laquelle « *la fonction de président des jeunes de l'USN en Belgique qu'il dit avoir exercée de juillet 2016 à janvier 2017 soit durant environ cinq mois, résulte davantage d'une démarche opportuniste pour les besoins de la présente cause que d'un sincère engagement politique* »

B. Appréciation du Conseil

4.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la présente demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits que la partie requérante prétend avoir vécus à Djibouti et des craintes de persécution alléguées du fait de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur la réalité et l'étendue de l'engagement politique du requérant en faveur du MJ-USN à Djibouti ainsi que sur la réalité des trois détentions qu'il prétend avoir endurées du fait de ses activités politiques dans son pays d'origine et, d'autre part, sur la question de savoir si sa crainte d'être persécuté du fait de ses activités politiques en Belgique est justifiée et fondée.

- Examen de l'engagement politique du requérant à Djibouti et des faits de persécution y endurés

4.10.1. Si le Conseil avait pu constater, dans son arrêt n° 189 624 du 11 juillet 2017 que l'engagement politique du requérant à Djibouti ne pouvait pas être contesté, les nouvelles déclarations que le requérant a livrées lors de son audition du 13 novembre 2017 (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 7) le conduisent désormais à fortement relativiser la nature et l'étendue de cet engagement politique tant il apparaît inconcevable, aux yeux du Conseil, que le requérant puisse faire preuve d'autant de lacunes, de méconnaissances, voire d'erreurs au sujet de l'USN, coalition dont il aurait exercé un rôle de sensibilisateur auprès des jeunes du quartier de Hayableh à partir du mois d'octobre 2014. Ainsi, si le Conseil ne remet pas en cause, au vu des attestations déposées au dossier administratif, le fait que le requérant ait bien été membre du MJ-USN à Djibouti et qu'il ait assumé un rôle de sensibilisateur auprès des jeunes du quartier de Hayableh, il y a lieu de constater, au vu de ses connaissances lacunaires du mouvement et de ses explications inconsistantes quant à ce que ce rôle impliquait concrètement pour lui, que, dans la pratique, l'ampleur de son engagement et de son activisme était limitée et ne lui a pas conféré une visibilité plus forte par rapport à celle des autres militants lambda.

L'argument développé dans le recours selon lequel le requérant aurait perdu ses moyens lors de l'audition du 13 novembre 2017 et ne serait pas parvenu à exposer de manière claire sa pensée car, « lors de ses auditions au CGRA, il est tétanisé, a des énormes trous de mémoire, des difficultés de concentration et est incapable de tenir des propos clairs et structurés » (requête, p. 4) n'est pas recevable, faute pour le requérant d'étayer les difficultés qu'il a pu rencontrer lors de ses auditions au moyen, par exemple, d'un avis médical ou psychologique.

4.10.2. Ainsi, le fait que le Conseil ne soit pas convaincu par un engagement politique du requérant à Djibouti d'une ampleur telle qu'elle a pu lui conférer une certaine visibilité et faire de lui une cible de ses autorités hypothèque en soi la crédibilité des trois détentions dont il prétend avoir fait l'objet en raison de ses activités politiques à Djibouti.

4.10.3. Ce constat est renforcé par les nombreux motifs de la décision attaquée qui visent à mettre en cause la crédibilité des trois arrestations et détentions endurées, motifs auxquels le Conseil se rallie en grande partie et qui constituent un faisceau d'éléments convergents qui pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits de persécution invoqués par le requérant.

Parmi ces motifs, le Conseil retient en particulier le fait que le requérant ait pris le risque de voyager en France légalement, au moyen de son propre passeport, moins d'un an après sa première détention au cours de laquelle il prétend avoir été torturé et qu'il ait pu le faire sans rencontrer le moindre problème de quelque nature que ce soit avec ses autorités nationales tant à la sortie du pays qu'à l'entrée de celui-ci, motif que la partie requérante ne rencontre pas dans son recours.

Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit quant au contexte dans lequel il a été arrêté la première fois, évoquant tantôt une manifestation organisée par le MJO tantôt une arrestation avec d'autres jeunes de l'USN lors d'un meeting pour dénoncer les arrestations arbitraires ; l'argument avancé à cet égard dans la requête selon lequel une erreur aurait été commise par l'agent chargé de l'audition à l'Office des étrangers ne peut, quant à lui, être accueilli tant il apparaît inconcevable.

Le Conseil constate aussi qu'interrogé sur ses codétenus lors de sa première détention, il n'a pas donné d'informations précises à leur sujet.

Concernant sa détention survenue en juin 2015, le Conseil relève avec la partie défenderesse la facilité déconcertante avec laquelle il a pu être libéré alors qu'il avait été tabassé et soumis à des actes de tortures la veille de cette libération et que les autorités ne pouvaient ignorer son statut de récidiviste, le requérant ayant poursuivi ses activités politiques alors qu'il avait déjà promis d'y mettre un terme après sa première détention (rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 5).

Quant à sa dernière arrestation en date du 20 novembre 2015, le Conseil ne peut accorder aucun crédit au scénario de son évasion au vu de la facilité avec laquelle celle-ci se serait déroulée.

4.10.4. D'une manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations du requérant concernant chacune de ses arrestations et détentions, celles-ci ne laissant transparaître aucun sentiment de vécu, outre qu'il apparaît inconcevable qu'aucune des attestations de l'USN déposées au dossier administratif ne fassent état de ces détentions et des faits de tortures que le requérant prétend avoir subis au cours de celles-ci.

4.10.5. Le Conseil estime dès lors que l'ensemble de ces éléments cumulés empêchent de tenir pour établies les arrestations et détentions dont le requérant prétend avoir été victime à Djibouti en raison de son militantisme politique.

4.10.6. Partant, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique

4.11.1. Le requérant met également en avant les activités politiques en faveur de l'USN qu'il mène en Belgique depuis son arrivée, notamment le fait qu'il aurait occupé le poste de président du MJ-USN en Belgique entre juillet 2016 et janvier 2017.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour à Djibouti, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

4.11.2. En l'espèce, la partie défenderesse considère que la fonction de président du MJ-USN que le requérant dit avoir exercée en Belgique de juillet 2016 à janvier 2017 résulte davantage d'une démarche opportuniste que d'un sincère engagement politique de sa part et relève que le requérant n'a plus exercé la moindre fonction politique au sein de l'USN ou d'un autre parti depuis le mois de janvier 2017, ce qui confirmerait le fait qu'il n'est pas un véritable opposant au régime. Quant à sa participation à certaines manifestations de l'opposition politique djiboutienne depuis le mois de janvier 2017, elle considère que de telles activités n'ont pas un degré de visibilité tel qu'elles puissent valoir au requérant des problèmes en cas de retour, d'autant que celui-ci n'apporte aucun élément concret susceptible de démontrer que les autorités djiboutiennes en sont informées.

4.11.3 Pour sa part, le Conseil s'attache d'abord à examiner la situation actuelle des opposants politiques au Djibouti, en particulier la situation des anciens militants de l'USN, sachant que le mouvement n'existe plus à ce jour, depuis son éclatement fin 2016 (voir dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 16 : « COI Focus. Djibouti. L'Union pour le salut national (USN) » mis à jour au 11 janvier 2017, p. 15-16).

Ainsi, le Conseil estime que les informations livrées par la partie défenderesse (voir COI Focus précité) et celles jointes à la requête de la partie requérante, si elles font état d'une situation toujours délicate pour les opposants politiques à Djibouti, ne permettent toutefois pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité.

4.11.4. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, si le Conseil ne conteste pas, au vu des attestations déposées, que le requérant a occupé le poste de président du MJ-USN durant cinq mois, de juillet 2016 à janvier 2017 et qu'il participe à certaines activités de l'opposition djiboutienne telles que des manifestations, des réunions et des conférences depuis son arrivée en Belgique, il constate que de telles fonctions et activités s'inscrivent dans le prolongement d'un engagement politique à Djibouti dont le Conseil a démontré *supra* (voir point 4.10.1.) la très faible ampleur.

Aussi, le Conseil estime qu'à travers ses déclarations et les documents déposés, le requérant n'est pas parvenu à convaincre que le poste de président du MJ-USN qu'il a occupé durant cinq mois a impliqué dans son chef une multiplication d'activités et d'apparitions publiques et visibles susceptibles d'être portées à la connaissance de ses autorités. Au contraire, il ressort de ses explications que le requérant s'est montré incapable de décrire avec un degré de consistance et de précision suffisant ce que le fait d'occuper une telle fonction a concrètement impliqué dans son chef, le requérant s'en tenant à des généralités qui échouent à convaincre le Conseil que cette fonction de président du MJ-USN lui aurait conféré une visibilité et une importance supérieures à celle des autres militants ordinaires (rapport d'audition du 13 novembre 2017, p. 6 et 7).

En outre, la simple allégation du requérant selon laquelle sa participation aux activités du mouvement USN et de l'opposition djiboutienne serait connue des autorités car de telles activités sont publiées sur les réseaux sociaux reste tout à fait hypothétique et ne suffit pas à démontrer que les autorités ont effectivement connaissance des activités politiques menées par le requérant en Belgique et qu'elles l'ont formellement identifié comme un opposant fort et engagé. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce ; la conviction du Conseil sur ce point est renforcée par le fait que le requérant a tenu des propos contradictoires au sujet de la situation des membres de sa famille vivant à Djibouti et de la question de savoir si ceux-ci rencontraient des problèmes depuis qu'il a quitté le pays, notamment en raison des activités politiques qu'il mène en Belgique. En effet, après avoir clairement déclaré que sa famille ne rencontrait aucun problème en raison de ses activités politiques en Belgique (voir rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 14 et 15), le requérant a ensuite déclaré que la police effectuait des descentes domiciliaires toutes les deux semaines puis tous les mois depuis son départ du pays (rapport d'audition du 13 novembre 2017, p. 2) pour finalement affirmer que sa famille a reçu « beaucoup de menaces de la part du régime » et ce, « dès que j'ai commencé à participer aux

manifestations et conférences et qu'on me voit participer aux activités des opposants », précisant que lors de leurs visites, les autorités viennent au domicile familial et saccagent toute la maison (Ibid., p. 7). Ainsi, par de telles contradictions et fluctuations dans ses propos, le requérant ne parvient pas à convaincre du fait que les membres de sa famille rencontrent des problèmes en raison de son propre militantisme politique, ce qui constitue un indice supplémentaire de la faible ampleur de celui-ci et du fait qu'il n'est pas connu des autorités djiboutiennes.

4.11.5. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

4.12.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ